



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 68-2018/AE

Arrêté préfectoral du 17 DEC. 2018
complétant l'arrêté préfectoral du 24 février 2005,
relatif à l'exploitation d'un élevage avicole
par M. VIGOUROUX Jean-Denis au lieu-dit Kermavezan à SAINT-SAUVEUR

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 57-2005/AE du 24 février 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 192-2013/AE du 9 décembre 2013 autorisant Mme VIGOUROUX Alice à exploiter un élevage avicole au lieu-dit Kermavezan à SAINT-SAUVEUR ;
- VU la preuve de dépôt n°2016/1124 du 24 novembre 2016 de déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration actant de la reprise de l'exploitation de Mme Alice VIGOUROUX par M. Jean Denis VIGOUROUX sise à Kermavezan en SAINT-SAUVEUR ;

VU la demande formulée le 20 mars 2017 par M. VIGOUROUX Jean Denis en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'adaptation du nombre d'emplacements de volailles présentes autorisées, et susceptibles d'être élevées dans les poulaillers, consécutives à une modification de la nomenclature des installations classées de son élevage avicole exploité au lieu-dit Kermavezan à SAINT-SAUVEUR et à la mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'avenant modificatif déposé le 12 avril 2018 ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 avril 2017 ;

VU le rapport n° 2018.06157 du 26 septembre 2018, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°57-2005/AE du 24 février 2005 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur VIGOUROUX Jean Denis (siège social : au lieu-dit Vern Hir sur la commune de SAINT-SAUVEUR) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 107 102 emplacements au lieu-dit Kermavezan à SAINT-SAUVEUR conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de volailles : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	107 102 emplacements pour les volailles	A
2111	Volailles, gibiers à plume (activités d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		A

(*) A : Autorisation

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle d'azote issue des effluents de l'élevage avicole est limitée à 5 998 kgN. La surface de poulailler est de 1 160 m² (poulailler référencé « V1 » aux plans du dossier, d'une superficie de 900 m² et poulailler référencé « V2 » aux plans du dossier, d'une superficie de 260 m²).

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 192/2013AE du 9 décembre 2013 sont abrogées sauf :

Le maintien en exploitation des bâtiments d'élevage et annexes d'élevage existants à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers.

Le maintien en exploitation du forage existant, alimentant en eau l'élevage, et situé à moins de 35 mètres de bâtiments et annexes d'élevage.

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du

premier jour de la dernière formalité d'affichage accomplie: publication sur le site internet des services de l'Etat du Finistère ou affichage en mairie de cette décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT-SAUVEUR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

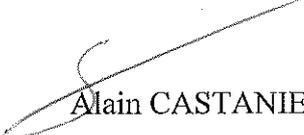
Le maire de la commune de SAINT-SAUVEUR fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat du Finistère pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT-SAUVEUR
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- M. VIGOUROUX Jean-Denis – Vern Hir – 29 400 SAINT-SAUVEUR